REGLE F 260 - HOMOLOGATION & CONTRÔLE DES RECORDS DE FRANCE

Texte approuvé par le Comité Directeur de la FFA du 27 janvier 2018 Amendé par le Bureau fédéral du 26 juillet 2019 pour entrée en application au 01.11.2019

SECTION A - CONDITIONS GENERALES

- 1. Les Règles s'appliquent aussi bien aux performances réalisées en plein air, qu'en salle, à l'exception de la Règle particulière afférente au contrôle de la vitesse du vent.
- Un Record de France doit être établi dans toutes les **conditions techniques** prévues par les Règlements internationaux et éventuellement les Règlements français spécifiques à l'épreuve et/ou à la catégorie d'âge. La période de réalisation des performances s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- En ce qui concerne les Records établis entre la **fin de la saison administrative française (31/10) et la fin de la saison internationale (31/12),** il est permis aux Athlètes Minimes/U16, Cadets/U18, Juniors/U20 et Espoirs/U23, de battre les records de la catégorie d'âge quittée au 01/11.
- Toute performance constituant un nouveau Record de France, mais également un Record du Monde ou d'Europe, sera homologuée dès lors que la WA (respectivement l'AEA) l'aura inscrite sur ses listes officielles de Records.

Abréviations utilisées :

WA: World Athletics = Fédération Internationale d'Athlétisme AEA: European Athletics = Association Européenne d'Athlétisme

- 5. L'athlète doit être licencié FFA à la veille de l'épreuve.
- 6. Épreuves pour lesquelles la FFA reconnaît des Records de France
 - (a) Les catégories suivantes de Records de France, hommes et femmes, sont acceptées par la FFA :
 - . Records de France;
 - . Records de France Espoirs / U23;
 - . Records de France Juniors / U20;
 - . Records de France Cadets / U18;
 - . Records de France Minimes / U16;
 - . Records de France en Salle;
 - . Records de France en Salle Espoirs / U23;
 - . Records de France en Salle Juniors / U20;
 - . Records de France en Salle Cadets / U18;
 - (b) Pour les <u>autres catégories de Jeunes</u>, aucune liste n'est établie.
 - (c) Pour les <u>Masters</u> et le <u>Sport en Entreprise</u> : la gestion de ces éventuels Records ou "Meilleures Performances Françaises" fait l'objet de dispositions arrêtées par la commission concernée et approuvées par le Bureau Fédéral
 - (d) Le Comité Directeur a autorité pour modifier la présente réglementation ; d'éventuelles <u>adjonctions</u> <u>ou retraits</u> à ces listes pourront être décidées par le Bureau Fédéral sur proposition de la CSO, de la CNM, de la CNR ou de la CNJ.
 - (e) Sera homologuée comme Record de France la meilleure performance au 31 décembre qui suit la saison qui a vu l'application de la décision d'une adjonction.
 - (f) Les disciplines supprimées continuent à figurer à la table pendant l'année qui suit leur suppression.
 - (g) Au-delà du 800m, les records sont enregistrés sur <u>une liste unique</u> cumulant les TE, les TM et les TT (cf. 23.c et section E)
 - TE: Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique
 - TM : Performances chronométrées manuellement
 - TT : Performances chronométrées par transpondeurs (épreuves sur route seulement)
- 7. Pour qu'un Record soit homologué, au moins trois athlètes de 2 clubs différents doivent participer aux épreuves individuelles et au moins deux équipes de 2 clubs différents aux épreuves de relais.

- 8. Le Record doit être supérieur ou égal au Record de France de l'épreuve tel qu'il est accepté par la FFA. Si un Record est égalé il aura le même statut que le Record initial. Un athlète peut égaler son propre record.
- 9. Les Records établis lors de tours préliminaires, dans une tentative destinée à départager des ex æquo, au Saut en Hauteur et au Saut à la Perche, dans toute épreuve ou partie d'une épreuve déclarée nulle après sa tenue comme prévu aux Règles 125.7 ou 146.4(b) de la WA, ou dans les épreuves individuelles des épreuves combinées, sans tenir compte si l'athlète finit ou non toutes les épreuves de la compétition d'épreuves combinées, pourront être soumis à l'homologation.
- 10. Les Records de France établis selon ces présentes Règles seront homologués par :
 - . la CNR pour les épreuves sur route,
 - . la CNM pour toutes les épreuves de marche,
 - . la CNJ pour la catégorie des minimes (hors épreuves de marche)
 - . la CSO pour toutes les autres épreuves.

Ces commissions feront état de leurs décisions par le biais du Procès-Verbal de la réunion ;

Si le moindre doute existe quant à l'homologation d'un Record, le cas sera soumis au Bureau Fédéral qui décidera.

- 11. Quand un Record de France a été homologué, la FFA établira un diplôme qui sera envoyé sans délai au club de l'Athlète concerné.
- 12. Si le Record n'est pas homologué, la FFA en donnera les raisons.
- 13. La FFA mettra à jour, sur son site internet, la liste officielle des Records de France à chaque fois qu'un nouveau Record de France sera homologué.
- 14. Aucune performance ne sera considérée comme Record de France tant qu'elle n'aura pas été homologuée par la FFA.

SECTION B - PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE

15. Records de France battu ou égalé en France

- (a) Chaque fois qu'un Athlète réalise, en France, une performance égale ou supérieure à un Record de France, la Ligue Régionale, sur le territoire de laquelle elle est accomplie, doit adresser dans les 8 jours à la FFA une note d'information et la copie du rapport du Juge Arbitre de la réunion.
- (b) Dans les 2 mois au maximum, suivant la date de la performance, la Ligue Régionale intéressée doit adresser à la CSO de la FFA, à la CNM, à la CNR ou à la CNJ, le dossier complet du Record comprenant :
 - . le document appelé « Procès-Verbal de Record » dûment rempli et signé, avec ses annexes. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la FFA.
 - un document prouvant la date de naissance de l'Athlète et sa nationalité (copie du passeport, de la carte nationale d'identité, certificat de naturalisation, d'un certificat de naissance ou d'un document officiel similaire ...)
 - . le programme imprimé de la réunion ;
 - . les résultats complets de l'épreuve ;
- (c) Lorsque la Ligue concernée n'aura pas accompli ces formalités, dans le délai de 2 mois, la CSO de la FFA, la CNM ou la CNR, la CNJ pourra s'adresser directement à toute personne ou organisme susceptible de permettre d'établir ou de compléter le dossier.

16. Record de France battu ou égalé à l'étranger

- (a) Compétitions Internationales organisés par la WA et l'AEA (Championnats du Monde, Jeux Olympiques, Championnats d'Europe): la CSO, ou la CNM ou la CNR reconnaîtra les performances dès que l'organisme (WA ou AEA) qui en assume la direction, aura entériné les résultats et sous réserve, le cas échéant, du résultat du contrôle anti-dopage (cf. 18).
- (b) Autres compétitions de délégations FFA à l'étranger : il appartient, soit au Chef de délégation, soit au représentant de la CSO, de la CNM ou de la CNR, de prendre toutes dispositions utiles sur place pour rapporter les documents nécessaires pour l'homologation de Record.

(c) Autres compétitions : en l'absence d'un accompagnateur, l'Athlète se rapprochera des organisateurs pour obtenir ces documents, le dossier complet devant être estampillé par la Fédération Nationale.

17. Nationalité des Athlètes

Seuls peuvent détenir un Record de France individuel ou de relais, les Athlètes de nationalité française, même s'ils possèdent également une autre nationalité.

18. Contrôle antidopage

- (a) Un Record de **France Seniors et Espoirs** (y compris en salle) ne pourra être homologué que si l'Athlète (les 4 Athlètes en cas d'un Record de relais ; les six pour un relais sur route) a subi un contrôle antidopage négatif dans les conditions fixées ci-après.
- (b) Le(s) échantillon(s) collecté(s) sera/seront envoyé(s) pour analyse à un **laboratoire accrédité de l'AMA** (Agence Mondiale Antidopage) et le(s) résultat(s) envoyé(s) à la FFA puis inclus dans le dossier d'information requis par la FFA pour l'homologation du Record.
- (c) Lorsqu'un athlète a admis qu'à une certaine époque avant d'établir un Record de France, il a utilisé ou bénéficié de l'usage d'une substance interdite ou d'une technique prohibée à l'époque, un tel Record ne sera alors plus considéré par la FFA comme Record de France.
- (d) Record établi lors d'une compétition se déroulant en France avec contrôle antidopage organisé : l'Athlète se présentera de lui-même au responsable du contrôle et demandera à le subir en expliquant la raison de sa démarche.
- (e) Record établi lors d'une compétition se déroulant en France sans contrôle organisé :
 - . l'Athlète préviendra la Fédération, qui dans les meilleurs délais alertera l'AFLD qui désignera un médecin préleveur ; la FFA communiquera toutes les informations utiles à l'Athlète pour exécuter son contrôle
 - . le contrôle devra se dérouler dans les 72 heures suivant la compétition.
 - . toutes les autres conditions édictées par la WA devront être respectées.
 - . les prélèvements seront envoyés par le médecin préleveur à laboratoire reconnu par l'AMA.
 - . les frais occasionnés sont à la charge de la Fédération.
- (f) Record établi lors d'une compétition se déroulant à l'étranger avec contrôle organisé : l'Athlète se présentera de lui-même au responsable du contrôle et demandera à le subir en expliquant la raison de sa démarche.
- (g) Record établi lors d'une compétition se déroulant à l'étranger sans contrôle organisé : l'Athlète a le choix entre 2 solutions :
 - . soit se présenter à l'organisateur qui, en liaison avec sa fédération nationale, s'efforcera d'organiser, dans les 72 heures, un contrôle dans les conditions définies au paragraphe (b) ;
 - . soit dès son retour en France, et au plus tard dans les 72 heures, subir un contrôle dans les conditions définies au paragraphe (e).

19. Qualification des membres du jury pour les Records de France établis en France

- (a) Le nombre et la qualification des Officiels membres du Jury ayant officié lors de la compétition au cours de laquelle un Record de France a été battu, sont précisés en Section F.
- (b) Aucune personne ne peut remplir 2 fonctions pour le contrôle d'un Record sauf lors des épreuves combinées où un starter, un chronométreur ou un juge ayant opéré pendant le déroulement des courses pourra (s'il possède la qualification éventuellement requise) officier dans les épreuves de concours (et vice versa pour un juge de concours qui aurait une qualification en courses).

SECTION C - CONDITIONS SPECIFIQUES

20. (libre)

21. Records de France dans un stade

- (a) Le Record doit être accompli dans un stade ou un site de compétition (permanent ou temporaire) qui détient une certification WA ou un classement FFA.
- (b) Pour qu'un Record sur une distance de 200 mètres ou plus soit reconnu, le périmètre de la piste sur laquelle il a été réalisé ne devra pas dépasser 402,3m (440 yards) et la course devra avoir commencé sur une partie du périmètre. Cette limitation ne s'applique pas aux épreuves de steeple lorsque la rivière est placée à l'extérieur d'une piste normale de 400m.

- (c) Le Record, pour une épreuve sur une piste circulaire, doit être réalisé dans un couloir ayant un rayon n'excédant pas 50m sauf lorsque le virage comporte deux rayons différents auquel cas, l'arc le plus long ne peut pas représenter plus de 60 degrés des 180 degrés du virage.
- (d) Excepté pour les épreuves de concours prévues à la Règle 147 de la WA et les compétitions tenues à l'extérieur du stade en vertu des termes des Règles 230 et 240, aucune performance accomplie par un athlète dans une compétition mixte ne sera prise en considération.

22. Records de France en salle

- (a) Le Record doit être accompli dans un stade ou un site de compétition (permanent ou temporaire) qui détient une certification WA ou un classement FFA.
- (b) Pour les courses de 200m et plus, la piste circulaire ne doit pas avoir une longueur supérieure à 201,2m (220 yards).
- (c) Le Record peut être réalisé sur une piste circulaire d'une longueur inférieure à 200m.
- (d) Toute piste en ligne droite devra être conforme aux spécifications de la Règle 212 de la WA.

23. Records de France de course et de marche, les conditions suivantes devront être respectées :

- (a) Conformément à la Règle 165 de la WA, et selon le type d'épreuve, les Records devront avoir été chronométrés
 - . soit par des chronométreurs officiels (auquel cas la feuille de chronométrage devra être jointe au dossier) : temps manuel = TM
 - . soit par un appareil de chronométrage entièrement automatique et un système de photographie d'arrivée approuvé (auquel cas, l'image de photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro ainsi que le certificat d'exactitude de l'appareil devront être jointe au dossier) : temps électrique = TE
 - . soit par un système à puces électroniques (pour les épreuves sur route) : « transponders timing » = TT
- (b) Pour les courses jusqu'à 800mètres inclusivement (ainsi que le 4x200m et le 4x400m), seules seront acceptées les performances chronométrées avec un appareil de photographie d'arrivée entièrement automatique et installé conformément à la Règle 165 de la WA.
- (c) Pour tous les Records établis en plein air jusqu'à 200 mètres inclusivement, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent mesurée comme indiqué aux Règle 163.8 à 163.13 de la WA. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction de la course derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le Record ne sera pas homologué.
- (d) Dans une course disputée en couloirs, aucun Record ne sera accepté si l'athlète a couru sur ou à l'intérieur de la ligne intérieure de son couloir.
- (e) Les temps enregistrés tour par tour (course de 800m et au-dessus), et/ou kilomètre par kilomètre (course de 3000m et au-dessus) devront aussi être joints au dossier.

24. Records de France établis sur des distances multiples dans la même course

- (a) Une course devra être annoncée comme ayant lieu sur une distance seulement.
- (b) Toutefois, une épreuve prenant pour base la distance couverte dans un temps déterminé pourra être combinée avec une épreuve sur une distance annoncée (ex. : 1 heure et 20 000m voir Règle 164.3).
- (c) Il est possible à un athlète d'accomplir plusieurs Records dans une même course.
- (d) Il est possible à plusieurs athlètes d'accomplir des Records différents dans la même course.
- (e) Toutefois, il n'est pas possible qu'un athlète soit crédité d'un Record sur une distance inférieure s'il n'a pas terminé la course sur la distance totale prévue pour l'épreuve.

25. Records de France de courses de relais

- (a) Le temps accompli par le premier relayeur d'une équipe ne peut être présenté comme Record.
- (b) Pour chaque épreuve listée aux articles 34 à 51, la FFA ne reconnaît qu'un record « absolu », que la performance ait été réalisée par une équipe nationale ou une équipe de club. L'intégralité des dispositions définies dans cette présente réglementation doit être respectée.
- (c) Par ailleurs, pour chaque épreuve listée au paragraphe (e) ci-dessous, la FFA reconnaît des « meilleures performances françaises de club » qui doivent remplir les mêmes conditions, hors celle liée à l'obligation du contrôle anti-dopage.
- (d) Pour les relais mixtes à quatre coureurs, les deux premiers relayeurs seront des femmes et les deux derniers des hommes (voir aussi section E5).
- (e) Liste des meilleures performances françaises de clubs pour les relais

Plein Air hommes et femmes

Seniors TE: 4 x 100m, 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM: 4 x 800m, 4 x 1500m, Relais Medley (100-200-300-400m), Relais Medley distance (1200-400-800-1600m); relais sur

of 20 -).

route (cf. 28.g);

Espoirs / U23 TE : 4x100m; Juniors / U20 TE : 4x100m;

TE ou TM: 4 x 1000m;

Cadets & cadettes / U18 TE: 4x100m, 4x400m;

TE ou TM: 4 x 1000m;

Minimes / U16 $TE: 4 \times 60m$;

TE ou TM: Relais 800 - 200 - 200 - 800.

Plein Air mixte

Seniors TE: 4 x 200m, 4 x 400m; Espoirs / U23 TE: 4 x 200m, 4 x 400m; Juniors / U20 TE: 4 x 200m, 4 x 400m; Cadets / U18 TE: 4 x 200m, 4 x 400m;

Minimes / U16 TE ou TM : Relais 800 - 200 - 200 - 800;

Marche relais marche mixte: 2800 + 5200 + 4800 + 5200 = 18000m (au moins un marcheur et au moins une marcheuse; un seul minime

garçon ou fille pourra participer mais impérativement sur la distance

la plus courte de 2800m).

Salle hommes et femmes

Seniors TE: 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM: 4 x 800m;

26. Records de France d'épreuves de concours

- (a) La feuille de résultats complets de ce concours devra être jointe au dossier.
- (b) Les performances dans les concours doivent être mesurés par un ruban en acier ou une barre calibré(e) et certifié(e) ou un appareil scientifique de mesurage approuvé dont la précision aura été confirmée par un Juge qualifié préposé aux mesures.
- (c) Pour le saut en longueur et le triple saut se déroulant en plein air, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent comme indiqué aux Règles 184.10, 184.11 et 184.12 de la WA. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction du saut derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le Record ne sera pas homologué.
- (d) Les Records de France peuvent être enregistrés plusieurs fois dans une compétition à condition que chaque Record ainsi reconnu soit égal ou supérieur, à ce moment à la meilleure performance précédente.
- (e) Si pendant une épreuve, le Juge-Arbitre constate qu'un Record a été égalé ou amélioré, il devra immédiatement marquer l'engin utilisé et entreprendre un contrôle afin de s'assurer s'il est conforme aux Règles et l'engin sera contrôlé après l'épreuve.

27. Records de France d'épreuves combinées

Les conditions doivent avoir été remplies dans chacune des épreuves individuelles, avec cette exception que, dans les épreuves où la vitesse du vent est mesurée, la vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurées pour chaque épreuve individuelle, et divisée par le nombre de ces épreuves) n'excède pas 2 mètres par seconde.

28. Records de France de courses sur route

- (a) Si la performance a été réalisée en France, le parcours doit avoir été mesuré par un Mesureur Officiel des Courses sur Route reconnu par la FFA et qui aura établi un PV de mesurage avec un numéro d'agrément.
- (b) Les points de départ et d'arrivée d'un parcours, mesurés le long d'une ligne droite théorique qui les joint, ne doivent pas être éloignés l'un de l'autre de plus de 50% de la distance de la course.
- (c) La dénivellation en descente entre le départ et l'arrivée ne doit pas excéder en moyenne un pour mille, c'est-à-dire un mètre par kilomètre (0,1%).

- (d) Un rapport de course rédigé par l'Officiel de Courses sur Route qui a assisté à l'épreuve en possession du dossier complet de mesurage et des cartes, doit authentifier le parcours sur lequel s'est déroulée la course comme étant bien celui qui a été mesuré, normalement en effectuant lui-même le parcours dans le véhicule de tête ou moto.
- e) Le parcours doit être expertisé (c'est-à-dire remesuré) dès que possible après la course, de préférence par un Mesureur Officiel des Courses sur Route, 3e degré, reconnu par la FFA ou par un mesureur WA/AIMS "A" ou « B » autre que celui qui a effectué le mesurage à l'origine.
- (f) Les Records de France de courses sur route établis sur une distance intermédiaire de la course devront satisfaire aux conditions de cette présente Règle. Les distances intermédiaires devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours et devront avoir été vérifiées conformément aux clauses (b), (c) et (e) ci-dessus.
- (g) Pour le Relais sur Route (Ekiden), la course devra être courue avec des étapes de 5km, 10km, 5km, 10km, 5km et 7,195km. Les étapes devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours, avec une tolérance de 50m par étape, et elles devront avoir été vérifiées conformément aux stipulations de la Règle 260.28(e).

29. Pour les Records de France de marche sur route

Les clauses 28 (a), (d), (e) et (f) s'appliquent, mais de plus, le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5km ni inférieur à 1km, avec une possibilité de départ et d'arrivée dans le stade.

SECTION D - RECORDS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

30. Liste des disciplines

La liste des disciplines pour lesquelles il existe des Records régionaux et départementaux doit comprendre au moins toutes les disciplines qui figurent sur la liste des Records de France.

31. Conditions d'homologation

Les Records régionaux et départementaux doivent remplir toutes les conditions techniques et de qualification requises par les Règlements internationaux et nationaux.

32. Nationalité des Athlètes

La Règle édictée à l'article 17 s'applique également aux Records régionaux et départementaux.

33. Contrôle des Records

Chaque Ligue ou Comité détermine la qualification des Officiels qui contrôlent ses Records. Dès l'instant où un Athlète est titulaire d'une licence d'un Club du territoire concerné, toute performance accomplie par lui et remplissant les conditions techniques et de contrôles voulus, ne peut être refusée comme Record régional ou départemental.

SECTION E - LISTE DES RECORDS DE FRANCE

Abréviations utilisées :

TE: Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique

TM: Performances chronométrées manuellement

TT : Performances chronométrées par transpondeurs (épreuves sur route seulement)

Section E1: Records de France masculins

34. Records de France seniors hommes

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 110m haies, 400m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, Mile, 2000m, 3000m, 5000m, 10000m, Heure, 3000m steeple-

chase;

Relais

TE 4 x 100m, 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM 4 x 800m, 4 x 1500m, Relais Medley (100-200-300-400m), Relais Medley distance

(1200-400-800-1600m);

Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km, Semi-Marathon, Marathon, 100km, Relais sur route (cf. 28.g

ci-dessus), 24 heures;

Marche

sur piste TE ou TM heure, 20000m, 30000m, 50000m;

sur route TE ou TM ou TT 20km, 50km, 100km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (7.260kg), Disque (2kg), Marteau (7.260kg), Javelot (800g);

Épreuves Combinées Décathlon TE.

35. Records de France espoirs hommes / U23

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 110m haies, 400m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, mile, 2000m, 3000m, 5000m, 10000m, 3000m steeple-chase,

heure;

Relais: TE 4 x 100m, 4 x 400m;

Courses sur route TE ou TM 5km, 10km, Semi-Marathon, Marathon;

Marche

sur piste TE ou TM heure, 20000m, 50000m;

sur route TE ou TM ou TT 20km, 50km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut ;

Lancers Poids (7.260kg), Disque (2kg), Marteau (7.260kg), Javelot (800g);

Épreuves Combinées Décathlon TE.

36. Records de France juniors hommes / U20

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 110m haies (0,99m), 400m haies; TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 5000m, 10000m, 3000m steeple-chase;

Relais: TE 4 x 100m; 4 x 400m;

Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km, Semi-Marathon;

Marche

sur piste TE ou TM 10000m, heure;

sur route TE ou TM ou TT 10km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut ;

Lancers Poids (6kg), Disque (1.750kg), Marteau (6kg), Javelot (800g);

Épreuves Combinées Décathlon TE.

37. Records de France cadets / U18

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 110m haies (0,91m), 400m haies (0.84m);

TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 2000m steeple-chase, 45 minutes;

Relais: TE 4 x 100m, 4 x 400m; Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km;

Marche

sur piste TE ou TM 5000m, 45 minutes, 10000m;

sur route TE ou TM ou TT 10km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut ;

Lancers Poids (5kg), Disque (1.500kg), Marteau (5kg), Javelot (700g);

Épreuves Combinées Décathlon TE.

38. Records de France minimes / U16

Courses

TE 80m, 120m, 100m haies (0.84m), 200m haies (0.76m);

TE ou TM 1000m, 2000m, 30 minutes; Marche sur piste TE ou TM 3000m, 5000m, 30 minutes;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (4kg), Disque (1.250kg), Marteau (4kg), Javelot (600g);

Épreuves Combinées Octathlon TE ou TM.

Section E2 : Records de France féminins

39. Records de France seniors femmes

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 100m haies, 400m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, Mile, 2000m, 3000m, 5000m, 10000m, Heure, 3000m steeple-

chase;

Relais

TE 4 x 100m, 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM 4 x 800m, 4 x 1500m, Relais Medley (100-200-300-400m), Relais Medley distance

(1200-400-800-1600m);

Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km, Semi-Marathon, Marathon, 100km, Relais sur route (cf. 28.g

ci-dessus), 24 heures;

Marche

sur piste TE ou TM 5000m, 10000m, Heure, 20000m, 50000m;

sur route TE ou TM ou TT 20km, 50km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (4kg), Disque (1kg), Marteau (4kg), Javelot (600g);

Épreuves Combinées Heptathlon et Décathlon TE.

40. Records de France espoirs femmes / U23

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 100m haies, 400m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, mile, 2000m, 3000m, 5000m, 10000m, 3000m steeple-chase,

heure;

Relais: TE 4 x 100m, 4 x 400m;

Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km, Semi-Marathon, Marathon;

Marche

sur piste TE ou TM 5000m, 10000m, Heure, 20000m;

sur route TE ou TM ou TT 20km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (4kg), Disque (1kg), Marteau (4kg), Javelot (600g);

Épreuves Combinées Heptathlon et Décathlon TE.

41. Records de France juniors femmes / U20

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 100m haies, 400m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 5000m, 10000m, 2000m steeple, 3000m steeple-chase;

Relais: TE $4 \times 100 \text{m}$, $4 \times 400 \text{m}$;

Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km, Semi-Marathon;

Marche

sur piste TE ou TM 5000m, 10000m, Heure;

sur route TE ou TM ou TT 10km;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut ;

Lancers Poids (4kg), Disque (1kg), Marteau (4kg), Javelot (600g);

Épreuves Combinées Heptathlon et Décathlon TE.

42. Records de France cadettes / U18

Courses

TE 100m, 200m, 400m, 800m, 100m haies (0.76m), 400m haies (0.76m);

TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 2000m steeple-chase, 30 minutes;

Relais: TE 4 x 100m, 4 x 400m; Courses sur route TE ou TM ou TT 5km, 10km; Marche sur piste TE ou TM 5000m, 30 minutes;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (3kg), Disque (1kg), Marteau (3kg), Javelot (500g);

Épreuves Combinées Heptathlon TE.

43. Records de France minimes filles / U16

Courses

TE 80m, 120m, 80m haies (0.76m), 200m haies (0.76m);

TE ou TM 1000m, 2000m, 30 minutes;

Marche sur piste TE ou TM 3000m, 20 minutes;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (3kg), Disque (800g), Marteau (3kg), Javelot (500g);

Épreuves Combinées Heptathlon TE ou TM.

Section E3: Records de France masculins en salle

44. Records de France en salle seniors hommes

Courses

TE: 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies, 60m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, Mile, 3000m, 5000m;

Relais

TE 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM $4 \times 800 \text{m}$; Marche TE ou TM 5000 m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancer Poids (7.260kg); Épreuves Combinées Heptathlon TE.

45. Records de France en salle espoirs hommes / U23

Courses

TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies, 60m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 5000m;

Marche TE ou TM 5000m; Relais: TE 4 x 200m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancer Poids (7.260kg); Épreuves Combinées Heptathlon TE.

46. Records de France en salle juniors hommes / U20

Courses

TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies (0,99m), 60m haies (0,99m);

 $\begin{array}{ccc} \text{TE ou TM} & 1500\text{m} \; ; \\ \text{Marche TE ou TM} & 5000\text{m} \; ; \\ \text{Relais TE} & 4 \; x \; 200\text{m} \; ; \end{array}$

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (6kg); Épreuves Combinées Heptathlon TE.

47. Records de France en salle cadets / U18

Courses TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies (0.91m), 60m haies (0.91m);

Marche TE ou TM 5000m; Relais TE 4 x 200m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancer Poids (5kg); Épreuves Combinées Heptathlon TE.

Section E4 : Records de France féminins en salle

48. Records de France en salles seniors femmes

Courses

TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies, 60m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, Mile, 3000m, 5000m;

Relais

TE 4 x 200m, 4 x 400m;

TE ou TM $4 \times 800 \text{m}$;

Marche TE ou TM 3000m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancer Poids (4kg); Épreuves Combinées Pentathlon TE.

49. Records de France en salle espoirs femmes / U23

Courses

TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies, 60m haies;

TE ou TM 1000m, 1500m, 3000m, 5000m;

Marche TE ou TM 3000m; Relais TE 4 x 200m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (4kg); Épreuves Combinées Pentathlon TE.

50. Records de France en salle juniors femmes / U20

Courses

TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies, 60m haies;

TE ou TM 1500m; Marche TE ou TM 3000m; Relais TE $4 \times 200m$;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancer Poids (4kg); Épreuves Combinées Pentathlon TE.

51. Records de France en salle cadettes / U18

Courses TE 50m, 60m, 200m, 400m, 800m, 50m haies (0.76m), 60m haies (0.76m);

Marche TE ou TM 3000m; Relais TE 4 x 200m;

Sauts Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut;

Lancers Poids (3kg); Épreuves Combinées Pentathlon TE.

Section E5: Records de France de relais mixte

52. Records de France de relais mixte

Seniors $TE: 4 \times 400 \text{m}.$

SECTION F - QUALIFICATION DES MEMBRES DU JURY

53. Courses jusqu'à 200m inclus

- (a) un juge arbitre (un Juge Général au moins 3e degré) ou un chef juge des courses (Juge Courses 3e degré),
- (b) un chef juge des départs (un Juge des départs 3e degré),
- (c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de la Règle des Compétitions 165.13 à 23 de la WA, installé selon la Réglementation de la WA; la lecture du film ou de la photo sera assurée par l'administrateur référent du chronométrage électrique (le Juge Chef de photographie d'arrivée),
- (d) les mesures relevées par l'Anémométrie (automatiquement ou par utilisation manuelle de l'appareil par un juge des courses [juge de Courses ou JG, au moins de 2e degré]) et devront avoir été prises par un appareillage contrôlé par le chef juge des courses ou le Juge Arbitre compétent sauf pour les compétitions en salle.

54. Courses au-dessus du 200m et jusqu'au mile inclus, ainsi que tous les relais

- (a) un juge arbitre (Juge Général au moins 3e degré) ou un chef juge des courses (un Juge des courses 3e degré),
- (b) un chef juge des départs (un Juge des départs 3e degré),
- (c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de la Règle des Compétitions 165.13 à 23 de la WA, installé selon la Réglementation de la WA; la lecture du film du film ou de

la photo sera assurée par l'administrateur référent du chronométrage électrique (un juge chef de photographie d'arrivée), et, au-dessus de 800m, si l'on ne dispose pas d'un appareil de Chronométrage électrique, par un chef chronométreur manuel (Chronométreur Manuel 3e degré) assisté de deux juges chronométreurs manuels (de deux Chronométreurs manuels au moins 2e degré).

55. Courses au-dessus du mile

- (a) un juge arbitre (un Juge Général au moins 3e degré) ou un chef juge des courses (un Juge des courses 3e degré),
- (b) un chef juge des départs (un Juge des départs au moins 2e degré),
- (c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de la Règle des Compétitions 165.13 à 23 de la WA, installé selon la Réglementation de la WA; la lecture du film ou de la photo sera assurée par l'administrateur référent du chronométrage électrique (un juge chef de photographie d'arrivée), et si l'on ne dispose pas d'un appareil de Chronométrage électrique, un chef chronométreurs manuels (par un Chef Chronométreur 3e degré) assisté de deux juges chronométreur manuel (de deux Chronométreurs au moins 2e degré).

56. Courses basées sur la durée (heure, 45 et 30 minutes)

- (a) un juge arbitre (un Juge Général au moins 3e degré) ou un chef juge des courses (un Juge des courses 3e degré),
- (b) un juge des départs (un Juge des départs au moins 2e degré),
- (c) un chef chronométreur manuel (un Chronométreur manuel 3e degré) assisté de deux chronométreurs manuel (de deux chronométreurs manuels au moins 2e degré).

57. Sauts en Longueur et Triple saut

- (a) un juge arbitre ou un chef juge des sauts assisté d'au moins deux autres membres du Jury ou bien encore un juge des sauts comme Chef de concours, assisté d'au moins deux autres membres du Jury mais dans ce cas la performance doit être vérifiée par un juge arbitre (juge arbitre au moins 3e degré) ou par un chef juge des sauts (un Juge des sauts 3e degré),
- (b) les mesures relevées par l'Anémométrie, doivent l'être par un-juge des sauts et devront avoir été prises par un appareillage contrôlé par le juge arbitre (Juge général compétent de la compétition) ou par un chef juge des sauts.

58. Sauts en Hauteur et à la Perche

Un juge-arbitre ou un chef juge des sauts comme Chef de concours, assisté d'au moins 2 autres membres du Jury ou bien encore un juge des sauts comme Chef de concours, assisté d'au moins deux autres membres du Jury mais dans ce cas la performance doit être vérifiée, avant l'essai, par un juge arbitre (juge arbitre au moins 3e degré) ou par un chef juge des sauts (un Juge des sauts 3e degré).

59. Lancer de Poids

Un juge arbitre ou un chef juge des lancers comme Chef de concours, assisté d'au moins deux autres membres du Jury ; ou bien encore un juge des lancers comme Chef de concours, assisté d'au moins deux autres membres du Jury mais dans ce cas la performance doit être vérifiée, par un juge arbitre (juge arbitre au moins 3e degré) ou par un chef juge des sauts (un Juge des sauts 3e degré).

60. Lancers longs (Disque, Marteau, Javelot)

Deux juges arbitres ou deux chefs juge des lancers : l'un placé au départ et l'autre à la chute, et au moins un autre membre du Jury ou bien encore deux juges des lancers : l'un placé au départ et l'autre à la chute, assisté d'au moins un autre membre du Jury mais dans ce cas la performance doit être vérifiée, par un juge arbitre (juge arbitre au moins 3e degré) ou par un chef juge des lancers (un Juge des lancers 3e degré).

61. Marche

- (a) trois Juges de marche dont au moins un Juge de marche 3e degré qui peut faire fonction de Juge Arbitre,
- (b) un juge des départs (un juge des départs au moins 2e degré), ce rôle pouvant être rempli par l'un des Juges Adjoints,
- (c) la lecture du film ou de la photo sera assurée par l'administrateur référent du chronométrage électrique (le Juge Chef de la photographie d'arrivée) ou, si l'on ne dispose pas d'un appareil de chronométrage électrique, par un chef chronométreur manuel (un chronométreur manuel 3e degré) assisté de deux chronométreurs (de deux chronométreurs au moins 2e degré),
- (d) un pointeur (compteur de tours).

62. Courses sur Route

- (a) un ou deux Juges running route ou chef juge running ou juge arbitre running désignés par la CRR ou la CNR suivant le niveau de label de l'épreuve,
- (b) un juge stade départ ou un juge running compétition,
- (c) Chronométrie : dans le cas d'un système à puces électroniques « transponders timing » = TT, utilisé par un prestataire de chronométrie agréé, le temps doit être validé par un juge stade chrono manuel ou un juge running compétition. Si le prestataire de chronométrie n'est pas agréé ou s'il n'y a pas de prestataire de chronométrie agréé, un deuxième officiel de chronométrie pour la validation des records.